

Arrêt

n° 322 613 du 27 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE COOMAN
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 janvier 2023, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. DE COOMAN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en novembre 2002.

1.2. Le 13 mai 2003, elle a introduit une première demande de protection internationale. Le 18 juin 2003, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) a pris une décision confirmative de refus de séjour à son encontre.

1.3. Le 4 avril 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 19 octobre 2011, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 4 février 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.5. Le 5 juin 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil.

1.6. Le 24 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Par un arrêt n°161 131 du 29 janvier 2016, le Conseil a annulé cette décision.

1.7. Le 24 janvier 2022, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 7 juin 2022. Le 20 janvier 2023, la partie requérante a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 23 janvier 2023. Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 7 novembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour 9 bis, l'intéressé invoque tout d'abord son long séjour et son intégration sur le territoire belge. Il déclare avoir établi en Belgique le centre de ses intérêts de même qu'il avoir noué toutes ses attaches sociales et indique que cela fait plus de 10 ans qu'il vit en Belgique sans interruption. A l'appui de ses dires, il joint des preuves de témoignage de l'entourage (médecin traitant, amis) datés du mois de novembre 2021 au dossier ainsi que divers documents attestant de sa présence sur le territoire dont des factures, des baux d'appartement et examens médicaux couvrant cette période. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle est établie.

Le requérant invoque ensuite le droit au respect de sa vie privée et familiale sur le territoire avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et déclare que « c'est en Belgique qu'il souhaite continuer à développer sa vie de famille » et qu'un retour au pays d'origine serait difficile « vu sa situation familiale ». Il invoque également différents arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dont l'arrêt Conka du 05.02.2002. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, loi de police dont

les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) » (C.C.E. arrêt n° n° 230 801 du 24.12.2019). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ».

S'agissant de l'invocation de l'arrêt Conka daté du 05.02.2002, il convient de noter que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à sa situation personnelle alors qu'il lui revient d'étayer ses allégations [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce » (C.C.E. arrêt n° 120 536 du 13.03.2014). dès lors aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Le requérant indique qu'il est de l'intérêt supérieur de son enfant [E.] de pouvoir grandir en Belgique, seul pays dans lequel ses parents ont des liens familiaux et sociaux et où se trouve tous ses repères. Il invoque également les articles 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ainsi que l'article 3 de la Convention du 20.11.1989 des Droits de l'Enfant et pour appuyer ses dires, il joint un extrait de l'acte de naissance de leur enfant mineur au dossier daté du 04.01.2022. Notons que cet argument ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable et ne saurait donc empêcher un pays d'appliquer sa législation en matière d'accès au territoire et de séjour. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept.1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., C.C.E. 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G.C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.» (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Concernant enfin l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, il convient de rappeler que le fait d'être le père d'un enfant mineur en séjour illégal ne dispense pas l'intéressé de se conformer à la loi du 15.12.1980.

Pour le surplus, l'unité familiale est préservée, l'intéressé et sa famille étant en séjour illégal, ce qui leur est demandé est de procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Rappelons que l'Office des Etrangers ne leur interdit pas de vivre en Belgique, mais les invite à se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie

S'agissant de ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, rappelons que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). L'intéressé a introduit deux demandes de protection internationale les 13.05.2003 et 04.04.2011, lesquelles ont été clôturées négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides les 19.06.2003 et 20.10.2011. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement

tout retour au Nigéria pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

S'agissant de l'absence d'attaches de l'intéressé avec son pays d'origine, étant « en rupture totale de liens », notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée l'autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques compétentes, l'intéressé n'avançant aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 195 410 du 23.11.2017). Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Quant à la vulnérabilité de son épouse invoquée par l'intéressé, relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de noter que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à sa situation personnelle alors qu'il revient à l'intéressé d'étayer ses allégations [C.E. 13.07.2001, n° 97.866]. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque, in fine, sa volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics et indique que, s'il est régularisé, ils ne sera pas une charge pour l'Etat belge et ajoute qu'en cas de régularisation, il s'engage à s'intégrer économiquement sur le territoire belge avec la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas en possession d'un visa valable

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'enfant du requérant [A.E.P.] suivra la situation de son père en vertu de l'unité familiale

La vie familiale : La compagne du requérant et mère de son enfant Madame [A.E.P.] suivra la situation du requérant et de son enfant en vertu de l'unité familiale.

L'état de santé : Il n'y a pas d'élément médical au dossier de l'intéressé de même, il n'a pas introduit de demande 9ter

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, divisé en deux branches, de la violation des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) lus en combinaison avec l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après: la CIDE), des articles 18 et 61 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), de l'article 22bis de la Constitution belge, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence et de minutie, du principe de sécurité juridique, du principe de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, et du "principe du raisonnable et de la proportionnalité dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration".

2.1.2. Dans une deuxième branche de son premier moyen, la partie requérante rappelle qu'elle a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et au titre de circonstance exceptionnelle, sa crainte d'être persécutée en cas de retour au Nigéria, de même que la crainte de sa compagne d'y subir des mauvais traitements en lien d'une part avec une tentative de mariage forcé qu'elle y aurait subie lorsqu'elle était mineure et d'autre part avec le fait qu'elle aurait aujourd'hui un enfant né hors mariage. La partie requérante soutient avoir insisté sur la vulnérabilité qui en a résulté et reproduit l'argumentation qu'elle a développée dans sa demande en lien avec ces divers éléments. Elle fait ensuite valoir que la motivation du premier acte attaqué est sur ce point "manifestement déraisonnable vu les éléments invoqués" et "tout à fait stéréotypée". Elle relève à cet égard la mention de M. A. comme son épouse, alors qu'elle est simplement sa compagne. Elle soutient par ailleurs qu'il "est manifeste qu'il y a un lien entre la crainte d'un mariage forcé et son union avec le requérant, ayant une relation et un enfant hors mariage" et qu'ils "ont tout à fait circonstancié leurs assertions en expliquant la situation et en démontrant, source à l'appui (rapport des Nations Unies) que le mariage forcé des jeunes filles est monnaie courante au Nigéria". Après avoir cité d'autres informations venant confirmer ce qui est invoqué dans la demande, la partie requérante estime que la partie défenderesse "aurait dû à tout le moins prendre en considération que sa compagne "risquait les représailles du mariage forcé qu'elle a fui alors qu'elle était encore mineure, et ce conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite la Convention d'Istanbul" dont elle cite certaines dispositions. Elle rappelle ensuite, informations à l'appui, les risques encourus par sa compagne en lien avec sa relation extra-conjugale et son enfant né hors mariage, dont le sort est également préoccupant en cas de retour. Elle conclut qu'au regard des éléments invoqués, la partie défenderesse "aurait dû tenir compte de la vulnérabilité particulière de la compagne du requérant et de sa situation et conclure à un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Nigéria", et en conclut à une violation de l'article 3 de la CEDH et un défaut de motivation adéquate.

2.2.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt, la partie requérante a fait notamment valoir ce qui suit au titre de circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande sur le territoire belge :

« Quant à Madame [A.], qui n'a jamais introduit de demande d'asile par manque d'information sur ses droits à son arrivée, elle a été victime d'un mariage forcé par des membres de sa famille lors du décès de ses parents. Elle a fui afin de ne pas épouser un homme beaucoup plus âgé et il est impossible pour elle d'envisager un retour au Nigéria. En cas de retour, elle sera forcée de se marier à une personne choisie par des membres de sa famille.

Actuellement en relation hors mariage avec Monsieur [C.] et ayant eu un enfant avec lui, également hors mariage, il est encore plus difficile pour Madame [A.] de retourner au Nigéria.

En effet, non seulement elle devrait retourner dans la famille qui lui reste et qu'elle a fui car elle a refusé de se marier, mais en plus si elle y retourne avec un enfant qui n'est pas issu d'une relation matrimoniale, elle sait pertinemment bien qu'elle risque sérieusement et gravement pour sa vie.

En cas de retour, il est manifeste que Monsieur [C.], et Madame [A.] risquent de subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH ».

Au titre des motifs de régularisation, la partie requérante a également fait valoir ce qui suit :

« Vulnérabilité particulière de Madame [A.]

Alors qu'elle était encore mineure, des membres de la famille de Madame [A.] ont voulu la marier de force avec un homme bien plus âgé au Nigéria. Elle venait de perdre ses parents et était donc orpheline. C'est parce qu'elle a refusé ce mariage qu'elle a fui le Nigéria et est arrivée en Belgique en 2015, alors encore mineure. Le mariage forcé est monnaie courante au Nigéria. Selon un article de l'Immigration and Refugee Board of Canada, on peut en effet lire que : « Selon un rapport des Nations Unies sur les mariages d'enfants, il y a au Nigéria 22 millions de filles et de femmes qui se sont mariées pendant leur enfance (Nations Unies sept. 2018, 5). Le Nigéria est considéré comme l'un des pays affichant le plus haut taux de mariages d'enfants dans le monde (ARFH 9 mars 2018; Nigéria 2016, 19; Girls Not Brides s.d.a), ce taux étant de 43 p.100 (Nigéria 2016, 19). Selon une étude nationale menée par le Bureau national de la statistique (National Bureau of Statistics - NBS) du Nigéria et l'UNICEF entre septembre 2016 et janvier 2017, dans le cadre de laquelle environ 34 000 femmes des quatre coins du Nigéria ont été interrogées, 18,5 p. 100 des femmes de 15 à 49 ans et 20,5p. 100 des femmes de 20 à 49 ans se sont mariées avant l'âge de 15 ans (NBS du Nigéria et UNICEF févr. 2018, 1, 6, 229). Selon la même source, les taux de mariages d'enfants de moins de 18 ans, parmi les femmes de 20 à 49 ans, sont les suivants pour chaque région : 67,6 p. 100 dans le Nord-Ouest; 56,6 p. 100 dans le Nord-Est; 39 p. 100 dans la zone du Centre-Nord; 13,9p. 100 dans le Sud-Est; 21,5 p. 100 dans le Sud-Sud; et 14,6 p. 100 dans le Sud-Ouest (NBS du Nigéria et UNICEF févr. 2018, 229). La même source précise en outre que le taux de mariages précoces (avant l'âge de 18 ans) s'élève à 29,4 p. 100 en milieu urbain et à 52,3 p. 100 en milieu rural, parmi les femmes de 20 à 49 (NBS du Nigéria et UNICEF févr. 2018, 229). ». Ainsi, il est manifeste que Madame A. fait partie des personnes vulnérables en tant que femme victime de tentative de mariage forcé. En outre, vu sa situation actuelle (relation et enfant hors mariage), en cas de retour, elle risque de subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH. Il convient dès lors de particulièrement la protéger, ainsi que son enfant, et l'examen de sa demande doit se faire en tenant compte de ces éléments. »

2.2.3. A cet égard, la motivation du premier acte attaqué révèle que la réponse apportée par la partie défenderesse aux éléments rappelés au point 2.2.2. du présent arrêt se limite à ceci : « *Quant à la vulnérabilité de son épouse invoquée par l'intéressé, relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de noter que l'intéressé ne démontre valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à sa situation personnelle alors qu'il revient à l'intéressé d'étayer ses allégations [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]. Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie »* ».

Il convient de constater que ce faisant, la partie défenderesse - qui a fait le choix de traiter un élément invoqué au titre de motif de régularisation comme une circonstance exceptionnelle - ne se prononce pas sur les éléments de vulnérabilité invoqués par la partie requérante dans le chef de sa compagne au titre de circonstance exceptionnelle dans la demande d'autorisation de séjour. En effet, dès lors qu'elle se contente d'écarter lesdits éléments au motif que la partie requérante s'est référée à une « affaire jugée » dont elle ne démontre pas qu'il s'agit d' « une affaire comparable à sa situation personnelle » ou qu'elle n'a pas établi la comparabilité de sa situation avec celles qu'elle aurait invoquées, sans que le Conseil ne puisse comprendre de quelle « affaire » ou de quelle « situation comparable » il s'agit, la partie requérante n'ayant nullement avancé pareil élément à l'appui de sa demande, la partie défenderesse n'explique pas en quoi les éléments liés à la tentative de mariage forcé de la compagne de la partie requérante ou au fait qu'elle aurait eu un enfant hors mariage ne pourraient constituer une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au Nigéria. Cette motivation s'avère par conséquent insuffisante.

2.2.4. La note d'observations ne contient aucune argumentation quant à ce.

2.2.5. La seconde branche du premier moyen est dès lors fondée et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors plus lieu d'examiner la première branche du premier moyen et le second moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également. En effet, dès lors que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour attaquée est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté le second acte attaqué.

À cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (C.E., arrêt n°196577 du 1er octobre 2009).

De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment les éléments de la vie familiale de l'intéressé. Le Conseil rappelle en outre que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n°231443 du 4 juillet 2015). Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour du requérant, lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause. Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit donc être annulé.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 janvier 2023, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT